



VILLE DE LOURDES

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Nature de l'acte : 8.3

N° 2021 10 855

SENS UNIQUE PONT PEYRAMALE ET PONT VIEUX : MODIFICATIONS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté municipal 2020-02-99 du 7 février 2020, portant sur la réouverture à la circulation du pont Peyramale aux véhicules de moins de 3,5t
Vu l'arrêté municipal 2020-12-767, en date du 31 décembre 2020, portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte et des axes qui y sont liés,
Vu la note du 3 septembre 2021 du Directeur Général des Services de la Ville de LOURDES,
Vu l'arrêté municipal 2021-09-753 du 29 septembre 2021 portant mise en sens unique du pont Peyramale et du pont Vieux,
Considérant que les travaux de confortement du Pont Peyramale permettent la circulation des véhicules de moins de 26 tonnes,
Considérant que le Pont Peyramale sera inspecté tous les 3 mois par les services de la ville de Lourdes pour s'assurer de son aptitude à supporter la circulation des véhicules de 26 tonnes,
Considérant que l'é étroitesse de la voie de circulation sur le pont Peyramale ne permet pas la giration des véhicules de fort gabarit venant de l'avenue Peyramale,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté 2020-02-99 du 7 février 2020 portant sur la réouverture à la circulation du pont Peyramale aux véhicules de moins de 3,5t est abrogé.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté 2021-09-753 du 29 septembre 2021 portant sur la mise en sens unique du pont Peyramale et du pont Vieux est abrogé.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 3 - Interdiction

La circulation des véhicules de plus de 26 tonnes est interdite sur le pont Peyramale.

Article 4 - Modification

Le 12° alinéa de l'article 2 de l'arrêté 2020-12-767 est modifié comme suit :
Pont Peyramale (pour les véhicules de moins de 26t uniquement).
Sens autorisé de l'esplanade du Paradis vers l'avenue Peyramale.

Article 5 - Ajout

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 2 de l'arrêté 2020-12-767 :
14° - Avenue du Paradis dans la portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le N° 11 :
la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5t dans le sens avenue du Paradis vers rue de la Grotte la première quinzaine de chaque mois.

Article 6 - Restriction

L'avenue Peyramale sera sans issue à partir de son intersection avec la rue Alsace Lorraine pour les véhicules circulant en direction de l'avenue Peyramale Prolongée.

Article 7- Prise d'effet

Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques municipaux.

Article 8 - Constatation des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 octobre 2021

Pour le Maire,



L'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P^s le Maire, Le Directeur Général des Services délégué</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	---